



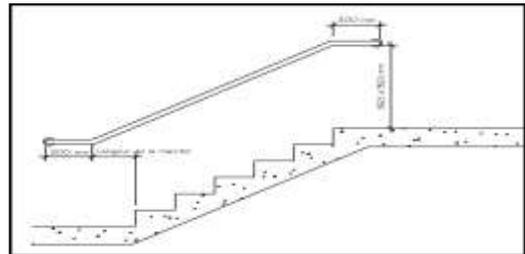
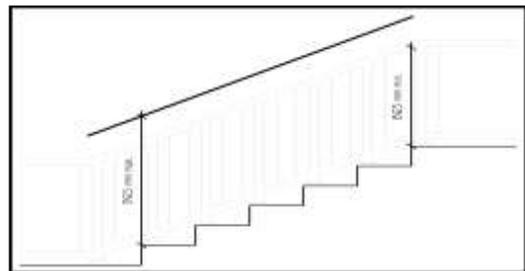
Accessibilité Universelle

5.6 MAINS COURANTES, ESCALIERS ET GARDE-CORPS

MAINS COURANTES [CCQ 3.4.6.4], [CSA 4.1.4 / 4.1.5.4]

Généralités

- Installées d'un côté. Installées des 2 côtés à partir d'une largeur de 1100 mm;
- Pour une largeur de plus de 2200 mm, une ou plusieurs mains courantes doivent être installées sans que l'intervalle entre deux mains courantes ne dépasse 1650 mm;
- À la même hauteur entre 865 et 965 mm du nez des marches, idéalement à au plus 920 mm du sol;
- Continues sur le côté intérieur des volées d'escaliers;
- Prolongement parallèle au plancher sur une longueur d'au moins 300 mm à chaque extrémité;
- Recourbées vers le plancher ou le mur;
- Circulaires d'un diamètre entre 30 et 50 mm.



ESCALIERS

Marches et contremarches [CSA 4.1.5], [CCQ 3.4.6.7]

- Girons et contremarches de profondeur et de hauteur régulières;
- Contremarches d'au plus 180 mm de hauteur, idéalement fermées pour la sécurité des enfants et des personnes utilisant une canne ou des béquilles;
- Angle de la contre-marche de 60° et plus par rapport à l'horizontal;
- Girons d'au moins 280 mm;
- Nez de marche plat, biseauté ou arrondi de 8 à 13 mm d'épaisseur;
- Nez non accrochant ne faisant pas saillie de + de 38 mm, avec courbure à l'arête avant, antidérapant et avec bande de couleur contrastante avec la marche.

Surface repère [CSA 4.1.5.3]

- Au sommet des escaliers et aux paliers;
- Couvrir la largeur de l'escalier sur une longueur d'au moins 900 mm à partir d'une distance égale à la profondeur d'une marche;
- Couleur contrastante du sol et texture différente du revêtement du sol contigu.

Dégagement sous une volée d'escaliers [CSA 3.4.3.2]

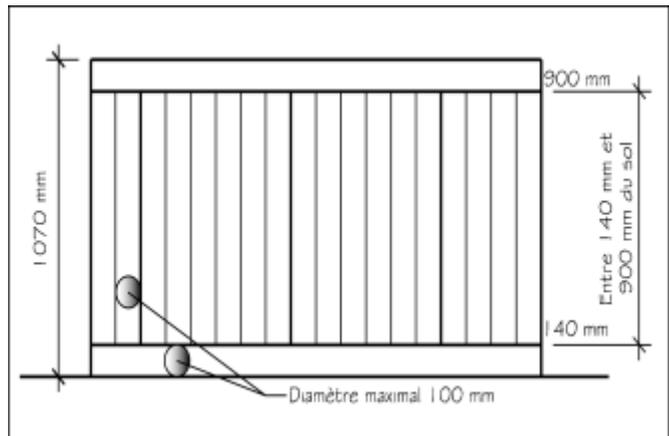
- 2 030 mm de hauteur;
- Barrière ou muret de 680 mm de hauteur du sol. Repérable au sol avec une canne blanche.

GARDE-CORPS [CCQ 3.4.6.5]

Généralités

- Garde-corps conçu sans barre horizontale pour empêcher l'escalade;
- Main courante continue sur toute la longueur de l'escalier y compris sur les paliers;
- Main courante recourbée en son extrémité vers un mur ou vers le plancher, de manière à ne pas constituer un risque pour les usagers;
- Élément de construction ou projection du mur (téléphone, extincteur, etc.) à proscrire pour ne pas nuire à la main courante;
- Main courante de couleur contrastante avec les murs, les marches et les paliers;
- Éclairage approprié de l'espace : 100 lux minimum.

- Hauteur dans un escalier : 920 mm minimum, mesurés verticalement au-dessus du nez de marche;
- Hauteur autour d'un plancher surélevé (mezzanine, balcon, galerie) sur un palier ou à tout autre endroit où la dénivellation est supérieure à 600 mm : 1070 mm minimum;
- Hauteur des garde-corps d'escaliers et de paliers extérieurs aux bâtiments construits à plus de 10 m au-dessus du sol : 1500 mm minimum;
- Les parties ajourées ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 100 mm de diamètre.



Liens :

<http://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/ConceptionSansObstacles.pdf>

https://www.ville.quebec.qc.ca/citoyens/accessibilite/docs/acces_Fiche8.pdf